

GUANTÁNAMO : UNE DÉCENNIE D'ATTEINTES AUX DROITS HUMAINS

« Nous avons décidé d'incarcérer les détenus sur une base navale isolée, située à la pointe sud de Cuba. »

George W. Bush, *Mémoires* (2010³)

Deux mois à peine se sont écoulés entre le moment où le président George W. Bush a ordonné au ministre de la Défense de trouver un « lieu approprié » pour incarcérer les étrangers détenus au nom de la « guerre contre le terrorisme » et l'arrivée des 20 premiers prisonniers – considérés comme du fret humain – sur la base navale américaine de Guantánamo Bay, à Cuba, le 11 janvier 2002². Dix années plus tard, cette prison inadaptée donne l'impression d'avoir été conçue et d'avoir vu le jour en un temps record.

Ce qui n'est pas le cas de sa fermeture. Il n'aura fallu que sept semaines environ pour que le centre de détention de Guantánamo soit opérationnel, tandis que sept années se sont pratiquement écoulées depuis que les autorités américaines ont déclaré qu'elles s'employaient à le fermer³.

Dans ses mémoires, l'ancien président des États-Unis, George W. Bush, défend sa décision d'installer un centre de détention à Guantánamo, mais explique également que, dès le début de son second mandat en janvier 2005, il avait pris conscience que cette prison était devenue « un outil de propagande pour nos ennemis et une source de distraction pour nos alliés ». Par la suite il s'est efforcé, a-t-il affirmé, de « trouver un moyen de fermer la prison⁴ ». Les efforts que le président américain et son gouvernement ont effectivement déployés après 2005 pour fermer le centre de détention n'ont manifestement pas abouti. Quelque 245 personnes y étaient toujours incarcérées lorsqu'il a quitté la Maison-Blanche, le 20 janvier 2009⁵.

Deux jours plus tard, le nouveau président, Barack Obama, s’est engagé au nom de son gouvernement à fermer le centre de détention de Guantánamo « rapidement » et, au plus tard, le 22 janvier 2010. Cette mesure, a-t-il déclaré, servirait les intérêts des États-Unis en matière de sécurité nationale et de politique étrangère, ainsi que « ceux de la justice⁶ ». Quelques mois plus tard, il a affirmé que Guantánamo était devenu « un symbole qui avait aidé Al Qaïda à rallier des terroristes à sa cause ». Les électeurs américains, a-t-il ajouté, ont voté en faveur d’une nouvelle approche, « une approche qui considère que la fermeture de la prison à Guantánamo Bay est un impératif⁷ ».

Dans ce cas, le souhait des électeurs n’a pas été satisfait : aujourd’hui, plus de 150 personnes sont maintenues en détention à Guantánamo⁸. Le premier État au monde à envoyer un homme sur la Lune ne semble pas parvenir à fermer une prison qui, selon ses deux derniers présidents, cause un grave préjudice au pays. Il n’est bien évidemment pas question ici de technique aérospatiale. Quelle est donc la source du problème ?

La raison la plus évidente est liée à l’incapacité du gouvernement à prendre des mesures décisives pour tenir la promesse du président Obama, qui s’était engagé en janvier 2009 à mettre fin aux détentions à Guantánamo. En conséquence, le problème s’est embourbé dans une impasse politique nationale, le Congrès votant contre la fermeture et le gouvernement se montrant peu désireux ou incapable de trouver une solution. Amnesty International suggère toutefois que la source du problème est bien plus profonde, et qu’elle est ancrée dans le manque d’empressement, affiché de longue date par les États-Unis, à appliquer pour leur compte les normes internationales relatives aux droits humains, alors qu’ils demandent si souvent aux autres États de respecter ces normes. Une approche sélective du droit international a été adoptée par les États-Unis bien avant le gouvernement Bush. Toutefois, elle a été étoffée par les mesures politiques prises par ce gouvernement en réponse aux attentats du 11 septembre 2001. Ces mesures incluaient notamment la décision de mettre sur pied un cadre de « guerre » mondiale pour ses politiques antiterroristes, où le respect du droit international relatif aux droits humains n’avait pas sa place. Cette théorie d’un conflit mondial – dont les détentions à Guantánamo ne sont qu’une conséquence parmi tant d’autres, même si elles en sont peut-être le symbole le plus connu et le plus durable – continue d’infecter la vie politique américaine, au détriment du respect des droits humains tant par les États-Unis que de façon générale.

Deux semaines avant que les premiers détenus atterrissent à Guantánamo, le ministère américain de la Justice avait assuré au Pentagone que le maintien en détention d’« étrangers ennemis » sur le sol cubain permettrait, selon toute probabilité, de ne pas les déférer à la justice fédérale américaine. Les auteurs de ce mémorandum avaient aussi indiqué – et ce point n’a pas suscité l’intérêt qu’il méritait – que, si une juridiction venait à examiner les détentions, elle pourrait en conclure qu’elles étaient contraires au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), que les États-Unis ont ratifié en 1992⁹. Cet hommage ponctuel rendu au droit international relatif aux droits humains est à noter en raison de sa rareté, mais aussi parce qu’il laisse entendre que le PIDCP pourrait être applicable aux détentions¹⁰. En effet, même avant la rédaction de ce mémorandum par le ministère de la Justice, les États-Unis avaient déclaré que les protections garanties par le PIDCP ne s’appliquaient pas aux personnes qu’ils détenaient hors du territoire

« Dès le premier jour, les États-Unis n’ont pas reconnu que le droit relatif aux droits humains s’appliquait aux détentions à Guantánamo. À l’approche du 11 janvier 2012, soit le 3 653^e jour d’existence de cette prison tristement célèbre, le pays ne cherche toujours pas à résoudre le problème des détentions dans le respect des principes de droits humains. L’objectif, affirmé maintenant depuis longtemps, de fermer cet établissement pénitentiaire, restera inaccessible ou ne sera atteint qu’au prix d’une délocalisation des violations – à moins que les autorités américaines n’envisagent les détentions comme une question qui s’inscrit franchement dans le cadre des obligations internationales du pays en matière de droits humains. »

continental américain¹¹. Le pays continue de maintenir cette position, bien que l’organe d’experts établi en vertu du PIDCP pour surveiller l’application du traité – le Comité des droits de l’homme des Nations unies – ait répété clairement au gouvernement américain que ce traité s’appliquait à toutes les personnes maintenues en détention par les États-Unis en dehors de son territoire et que les obligations inscrites dans ce texte ne se volatilisaient pas en temps de guerre¹².

Entre autres choses, le PIDCP interdit la torture ou d’autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la détention arbitraire (et, par conséquent, la détention secrète et les disparitions forcées), les procès inéquitables et la discrimination dans l’exercice des droits humains. Ce texte reconnaît également le droit à un recours utile des victimes de violations des droits humains. On peut comprendre que le ministère de la Justice ait donné un signal d’alarme au sujet du PIDCP dans le contexte des détentions à Guantánamo, au vu notamment de l’importance accordée à ce texte par les États-Unis sur la scène internationale. Selon une proclamation faite par le gouvernement Bush aux Nations unies, le PIDCP est « l’instrument des droits humains le plus important adopté depuis la Charte des Nations unies et la Déclaration universelle des droits de l’homme, car il énonce un ensemble complet de garanties relatives aux droits humains¹³ ». Une importance qui reste cependant toute relative puisque les États-Unis ont estimé qu’ils n’avaient pas à appliquer et respecter ces garanties pour les personnes qu’ils détenaient au nom de la « guerre contre le terrorisme ».

Des violations du PIDCP et d’autres traités de défense des droits humains ont systématiquement accompagné les détentions à Guantánamo. Les personnes incarcérées ont été torturées ou ont subi d’autres mauvais traitements dans la prison ou avant leur arrivée. Guantánamo, tout comme d’autres établissements du système de détention américain, ont été le théâtre de détentions prolongées au secret et de disparitions forcées présumées. Pendant des années, plusieurs centaines de détenus à Guantánamo ont été privés de leur droit de voir un juge statuer sur la légalité de leur détention. Ceux, en petit nombre, qui ont été poursuivis sous la présidence de Bush n’ont pas été traduits devant une juridiction américaine de droit commun. Pour ces personnes, le gouvernement a inventé un système *ad hoc* de commissions militaires, appliquant des règles qui étaient loin de respecter les normes internationales d’équité des procès.

Cependant, certains pourraient être amenés à se demander : n’est-ce pas de l’histoire ancienne ? Les interrogatoires à Guantánamo ne sont-ils pas terminés ? Et l’interdiction de la torture et d’autres traitements cruels, inhumains ou dégradants n’a-t-elle pas été sanctionnée par un décret présidentiel ? Les commissions militaires, qui en sont maintenant à leur troisième mouture depuis 2001, sont de toute évidence plus respectueuses du droit qu’elles ne l’étaient auparavant, et les détenus peuvent introduire une requête en *habeas corpus* (procédure permettant la comparution immédiate d’un détenu devant une autorité judiciaire, afin de contester la légalité de la détention, et de permettre ainsi une éventuelle remise en liberté) depuis 2008, après que la Cour suprême des États-Unis eut finalement rejeté l’argument avancé par le gouvernement Bush, selon lequel les étrangers détenus à Guantánamo n’avaient pas le droit de contester la légalité de leur détention devant un tribunal fédéral. Aujourd’hui, des expressions regrettables comme « combattant ennemi étranger illégal » et « guerre contre le terrorisme » ne sont-elles pas généralement réprochées par le gouvernement ? Et une transparence « sans précédent » ne figure-t-elle pas au nombre de ses priorités déclarées¹⁴ ? Ainsi, 10 années plus tard, pourquoi Amnesty International considère-t-elle encore Guantánamo comme un problème de droits humains ?

Parce que les détentions à Guantánamo, et les politiques et pratiques plus larges dans lesquelles elles se sont inscrites et le sont toujours, continuent de causer un grave préjudice au respect des droits humains dans le monde. Même si Guantánamo ne fait plus la une des journaux, les préoccupations relatives aux droits humains qui en découlent sont loin d’avoir disparu, comme s’efforce de l’illustrer le présent rapport.

Dès le premier jour, les États-Unis n’ont pas reconnu que le droit relatif aux droits humains était applicable aux détentions à Guantánamo. À l’approche du 11 janvier 2012, soit le 3 653^e jour d’existence de cette prison tristement célèbre, le pays ne cherche toujours pas à résoudre le problème des détentions dans le respect des principes de droits humains. L’objectif, affirmé maintenant depuis longtemps, de fermer cet établissement pénitentiaire, restera inaccessible ou ne sera atteint qu’au prix d’une délocalisation des violations – à moins que les autorités américaines (les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire) n’envisagent les détentions comme une question qui s’inscrit franchement dans le cadre des obligations internationales du pays en matière de droits humains.

Le gouvernement Obama a déclaré qu’il demeurait déterminé à fermer le centre de détention de Guantánamo au motif qu’il continuait de nuire à la sûreté nationale³⁵. Il n’a en revanche pas reconnu, tout du moins publiquement, le préjudice causé aux principes internationaux de droits humains. À cet égard, le préjudice n’est pas lié à la localisation des détentions (Guantánamo Bay), mais à ce que cette situation sous-entend, à savoir que le gouvernement peut continuer à détenir des personnes indéfiniment, sans inculpation ni jugement (voire, même après l’acquiescement de l’une de ces personnes à l’issue d’un procès devant une commission militaire), où bon lui semble. Ce préjudice restera une réalité tant que les politiques et pratiques effectives dont Guantánamo est devenu le symbole demeureront en place. En outre, tandis que la promesse maintes fois répétée de fermer le centre de détention perd toute crédibilité, l’incapacité à la tenir a permis à une rhétorique de la peur de dominer le discours politique national. En conséquence, il est de moins en moins probable que les États-Unis reconnaissent un jour les principes de droits humains et les respectent pleinement, mais il est possible qu’un futur président décide expressément de maintenir ouvert le centre de détention pour une durée illimitée. Lors de débats télévisés en novembre 2011, au moins quatre Républicains qui pourraient succéder à Barack Obama ont déclaré qu’ils prendraient cette décision s’ils étaient élus³⁶.

Face à l’incapacité du gouvernement à mettre fin aux détentions et à veiller à ce que les auteurs des violations passées aient à rendre des comptes et à ce que les victimes de ces violations obtiennent réparation, les personnes à l’origine de l’établissement du centre de détention de Guantánamo ont pu se poser en garants de la moralité. Dans ses mémoires parues en 2011, Condoleezza Rice, qui était conseillère à la sécurité nationale lors de la conception du site, se souvient que la décision d’établir la prison n’avait « pas suscité de désaccord » parmi les responsables du Conseil de sécurité nationale³⁷. L’ancien ministre de la Défense, Donald Rumsfeld, a quant à lui déclaré que le président Obama « s’était plié à des idées reçues » en s’engageant à fermer Guantánamo, et que l’incapacité de son gouvernement à trouver une « solution alternative viable » était l’un des éléments prouvant que, « sur la plupart des grandes questions concernant nos ennemis, George W. Bush et son gouvernement avaient eu raison³⁸ ». Publiant lui aussi ses mémoires, l’ancien vice-président Dick

**Vendredi 11 janvier 2002, 14 h 10 heure normale de l’Est, Washington D.C.
Conférence de presse au ministère américain de la Défense, en présence du ministre de la Défense, Donald Rumsfeld**

Q : Monsieur le ministre, un premier avion de détenus a atterri à Cuba. Comment réagissez-vous face aux accusations de certaines organisations non gouvernementales selon lesquelles le fait d’encagouler, de raser, d’enchaîner certains de ces individus, voire peut-être –

M. Rumsfeld : Quels termes ont été utilisés ?

Q : Le fait d’encagouler, de raser, d’enchaîner certains de ces individus, voire peut-être de leur administrer des tranquillisants, est une violation de leurs droits civils ?

M. Rumsfeld : C’est faux.

Q : Que vous l’avez fait ou que c’est une violation –

M. Rumsfeld : Que c’est une violation de leurs droits. Ce n’est pas le cas.

~~

Au moins 12 des 171 hommes maintenus en détention à Guantánamo en décembre 2011 ont été transférés sur la base navale le 11 janvier 2002. L’un d’entre eux – Ali Hamza Ahmad Suliman al Bahlul, un ressortissant yéménite –, purge une peine de réclusion à perpétuité après avoir été déclaré coupable par une commission militaire en novembre 2008. Les 11 autres hommes n’ont pas été inculpés.

Cheney a soutenu que « ce n’était pas Guantánamo qui causait du tort, mais les détracteurs de ce centre pénitentiaire ». Il se disait aussi « heureux de noter que, pour le président Obama, l’impératif que constituait auparavant la fermeture de Guantánamo avait laissé place à la nécessité de le maintenir ouvert¹⁹ ».

Il y a plus d’un an, le président Obama avait justifié le non-respect du délai d’un an qu’il s’était fixé pour fermer le centre de détention de Guantánamo en invoquant le climat politique « difficile » dans lequel s’inscrivait « une question qui a suscité beaucoup de propos polémiques [...] et effrayé les gens²⁰ ». Sept mois plus tard, le ministre de la Justice a rendu les membres du Congrès responsables du revirement du gouvernement au sujet du procès de cinq détenus accusés de participation aux attentats du 11 septembre qui, a-t-il déclaré, seraient désormais poursuivis devant les commissions militaires à Guantánamo et non devant un tribunal fédéral aux États-Unis comme il l’avait annoncé 18 mois plus tôt.

Aux termes du droit international, ni le droit interne ni la politique nationale ne peuvent être invoqués pour justifier le fait de ne pas honorer les obligations inscrites dans les traités²¹. Un corps de l’État ne saurait rejeter sur un autre la responsabilité des manquements d’un pays aux droits humains. Le droit international exige des solutions et non des excuses. De fait, le message que les autorités américaines font aujourd’hui passer au monde est le suivant : « Nous mettrons fin aux détentions à Guantánamo lorsque le climat politique national sera favorable. » Les États-Unis ont refusé d’accepter de telles excuses de la part d’autres gouvernements qui cherchaient à justifier leurs manquements systématiques aux droits humains. Ces excuses ne devraient pas non plus être acceptées lorsqu’elles sont présentées par les États-Unis.

L’acceptation par le gouvernement Obama de certains postulats fondamentaux qui sont à l’origine des 10 années de détentions militaires à Guantánamo sans procès pénal équitable – à savoir, que les États-Unis sont engagés dans une « guerre » mondiale, omniprésente et sans fin, où les droits humains n’ont tout simplement pas leur place et dont le président (et parfois le Congrès) édicte seul les règles – a également entraîné le maintien, voire l’expansion, des politiques d’exécution extrajudiciaire et des multiples invocations du secret d’État qui, d’une part, empêchent l’opinion publique de surveiller les actions du gouvernement et, d’autre part, éliminent toute véritable occasion pour les victimes de violations des droits humains d’obtenir réparation²².

CONCLUSION – DÉJÀ UNE DÉCENNIE ET CE N’EST PAS FINI (LE COÛT POUR LES DROITS HUMAINS)

« Je savais, lorsque j’ai ordonné la fermeture de Guantánamo, que le processus serait long et complexe. Nous devons mettre de l’ordre dans ce qui est, à franchement parler, une pagaille, une expérience fourvoyée. »

Le président des États-Unis, Barack Obama (mai 2009²³)

En 2002, le centre de détention de Guantánamo a été qualifié de « laboratoire de simulation de l’Amérique » dans la « guerre mondiale contre le terrorisme » par un officier supérieur de l’armée américaine. Celui-ci avait recommandé d’y créer un environnement « propice à l’extraction d’informations par l’exploitation des vulnérabilités des détenus²⁴ ». Deux officiers en charge des détentions ont par la suite adopté cette appellation de « laboratoire de simulation », et ils figuraient parmi les responsables qui ont demandé l’approbation de méthodes d’interrogatoire contrevenant à l’interdiction de la torture et des autres formes de mauvais traitements, ou qui ont approuvé ces méthodes²⁵. En 2008, la Commission sénatoriale des forces armées a conclu que les règles d’interrogatoire dont l’utilisation à Guantánamo avait été approuvée avaient migré vers l’Afghanistan et l’Irak, où elles avaient contribué à la commission d’atteintes aux libertés fondamentales des prisonniers²⁶.

Aujourd’hui, il semble qu’il n’y ait pratiquement plus d’interrogatoires à Guantánamo. Aucun nouveau prisonnier n’ayant été transféré dans ce centre de détention depuis près de quatre ans (les derniers sont arrivés en mars 2008), Guantánamo reste un lieu où l’armée incarcère indéfiniment des personnes et où se tiennent ponctuellement des procès devant les commissions militaires, plutôt qu’un lieu où sont recueillis des renseignements. Si le rôle initial de la prison, à savoir servir de centre d’interrogatoire stratégique, a été relégué au second plan, le maintien de son existence est devenu un enjeu politique, toute perspective de résolution du problème des détentions par les États-Unis dans le respect des principes des droits humains ayant été jetée aux oubliettes. Trois ans après la signature par le président Obama du décret ordonnant la fermeture de Guantánamo, l’incapacité de son gouvernement à tenir cette promesse a encouragé plusieurs de ses successeurs potentiels à s’engager à maintenir la prison ouverte, voire à l’agrandir.

Par ailleurs, les tentatives faites par le gouvernement Obama pour tirer un trait sur le programme de détentions secrètes à long terme et de techniques d’interrogatoire « renforcées » dirigé par l’Agence centrale du renseignement (CIA) ont échoué, car les injustices commises dans le cadre de ce programme continuent de se manifester. Les autorités américaines devraient entreprendre immédiatement d’identifier les responsables présumés des crimes au regard du droit international commis dans le programme de la CIA, y compris à l’encontre de plusieurs hommes qui se trouvent toujours à Guantánamo, et de traduire ces personnes en justice. Qui plus est, elles devraient enfin faire savoir, entre autres choses, si la base navale a servi ou non de « site noir » de la CIA pour les détenus dits « de grande valeur ». Quatre des 14 hommes transférés à Guantánamo le 4 septembre 2006, après avoir été maintenus en détention par la CIA dans des lieux secrets, ont déclaré qu’ils avaient été retenus sur la base navale durant des périodes allant d’une semaine à un an en 2003-2004²⁷. Les crimes de droit international qui auraient été commis à Guantánamo ne sont pas le seul fait de la CIA. Les actes de torture et les autres mauvais traitements subis par Mohamed al Qahtani et Mohamedou Slahi sur la base navale en 2002 et 2003, par exemple, ont été infligés par des militaires, qui n’ont pas eu non plus à répondre de leurs actes devant la justice pénale. Un ancien agent du Bureau fédéral d’enquêtes (FBI) chargé des interrogatoires a révélé récemment un autre cas possible de détention secrète sur la base navale. Il a écrit que, en 2004, Abdul Aziz al Matrafi, un ressortissant saoudien détenu à Guantánamo de février 2002 à fin 2007, avait été conduit par une « équipe militaire spécialisée sur un site noir [un lieu tenu secret] pour y être interrogé²⁸ ». On

ignore si le détenu a quitté Guantánamo ou s’il a simplement été transféré sur un site clandestin de la base navale, comme cela a semble-t-il été le cas pour Mohamedou Slahi (présenté plus haut).

La décision du gouvernement Bush d’établir à Guantánamo un centre de détention associé à la « guerre contre le terrorisme » a été motivée par son désir d’exclure les prisonniers des juridictions de droit commun et des garanties juridiques qu’elles offrent. L’installation de « sites noirs » clandestins administrés par la CIA hors du sol américain reposait sur des motifs similaires ; la détention de prisonniers à l’étranger a été utilisée pour autoriser des interrogatoires agressifs, la détention prolongée au secret et le placement à l’isolement. Les actions en justice ont peu à peu permis au pouvoir judiciaire d’entrer en jeu mais, à ce jour, le tort causé aux règles du système judiciaire de droit commun par Guantánamo et au régime de détention dans son ensemble des États-Unis est en train de devenir une partie intégrante du paysage politique et juridique américain alors qu’il faudrait chercher à y remédier.

Il semble que l’utilisation par la CIA de Guantánamo en tant que « site noir » ait pris fin peu de temps après la présentation fin avril 2004 des arguments oraux devant la Cour suprême, dans l’affaire *Rasul c. Bush*. Deux mois plus tard, il a été décidé que les tribunaux fédéraux américains avaient compétence pour examiner les requêtes en *habeas corpus* introduites pour le compte de détenus de Guantánamo. Après que la Cour suprême eut estimé en juin 2006, dans l’affaire *Hamdan c. Rumsfeld*, que l’article 3 commun aux Conventions de Genève était applicable aux détentions pratiquées par les États-Unis au nom de la « guerre contre le terrorisme », Guantánamo a fait partie intégrante des efforts du gouvernement Bush pour protéger le programme secret de la CIA et renforcer le mur de l’impunité qu’il avait tenté de construire autour de ce programme. Dans un discours fondamental prononcé le 6 septembre 2006, deux jours après que son gouvernement eut transféré à Guantánamo 14 des personnes détenues dans le cadre du programme de la CIA, le président Bush a exploité le cas de ces personnes pour obtenir l’adoption de la Loi relative aux commissions militaires. Dans un climat tendu, avec les élections législatives se profilant à l’horizon, le Congrès a manqué à son devoir et n’a pas mis les États-Unis en conformité avec leurs obligations en matière de droits humains sur les détentions, les procès et la reddition de comptes. La Loi relative aux commissions militaires a modifié la Loi relative aux crimes de guerre, a redonné vie aux commissions militaires déclarées illégales dans l’affaire *Hamdan c. Rumsfeld*, et a cherché à priver les tribunaux de la compétence d’examiner les requêtes en *habeas corpus* des personnes incarcérées à Guantánamo et d’autres détenus considérés comme des « combattants ennemis ». En promulguant cette loi, le 17 octobre 2006, le président Bush a souligné qu’elle « permettrait à la CIA de poursuivre son programme d’interrogatoire de dirigeants terroristes clés [et au gouvernement] de poursuivre les terroristes capturés pour crimes de guerre dans le cadre d’un procès complet et équitable²⁹ ».

Il a fallu deux années supplémentaires pour que l’affaire *Boumediene c. Bush* parvienne devant la Cour suprême américaine et pour que celle-ci considère que les personnes emprisonnées à Guantánamo avaient le droit de contester la légalité de leur détention devant un juge. Lorsque cette décision a été rendue, le paradigme de « guerre » mondiale était déjà bien ancré, notamment dans une grande partie du pouvoir judiciaire fédéral. Aujourd’hui, pour les personnes maintenues en détention à Guantánamo, un examen « rapide » de leur demande d’*habeas corpus* a souvent lieu des années après leur arrestation – voire, des années après le jugement rendu dans l’affaire *Boumediene c. Bush* –, et après que le gouvernement, tenu par la loi de relâcher une personne détenue illégalement, a reçu l’injonction formelle de le faire.

Pendant ce temps – après une décennie de détentions à Guantánamo –, un seul prisonnier a été transféré aux États-Unis pour y être poursuivi devant une juridiction fédérale de droit commun. Parmi les personnes qui se trouvent toujours en détention sur la base navale figurent de toute évidence des individus qui devraient être déférés à la justice – en d’autres termes, traduits devant des tribunaux de droit commun et jugés au cours d’un procès pénal équitable – pour leur implication

présumée dans les attentats du 11 septembre 2001. Pour que les droits des victimes de cette catastrophe soient respectés, ces individus auraient dû être inculpés et jugés équitablement il y a de cela plusieurs années. Or, les personnes accusées d’avoir participé aux attentats du 11 septembre et commis d’autres crimes graves comparaissent actuellement devant des commissions militaires qui ne sont pas conformes aux normes internationales d’équité des procès et qui peuvent requérir une condamnation à mort.

Un mois avant le 10^e anniversaire des détentions à Guantánamo, deux généraux retraités de l’infanterie de marine américaine ont qualifié le centre de détention de « symbole, onéreux sur les plans moral et financier, des sévices infligés aux détenus³⁰ ». Cependant, ce n’est pas seulement un symbole des atteintes passées aux libertés fondamentales, mais aussi de l’attaque que ne cessent de mener les États-Unis contre les principes des droits humains. Il y a deux ans et demi, le président Obama a déclaré que les détentions à Guantánamo étaient une « expérience fourvoyée ». Pourtant, son gouvernement n’a toujours pas fermé les portes du laboratoire. En 2009 également, le ministre de la Justice, Eric Holder, a affirmé que le président Obama et lui-même étaient d’avis que « Guantánamo représentait aujourd’hui une époque et une approche sur lesquelles ils voulaient tirer un trait³¹ ». Combien de temps encore le monde doit-il attendre avant que les États-Unis fassent disparaître le centre de détention de Guantánamo et adopte une approche de la lutte antiterroriste qui respecte pleinement les obligations internationales du pays en matière de droits humains ?

¹ BUSH George W., *Decision Points*, Virgin Books, 2010, p. 166 [traduction libre].

² Ordonnance militaire intitulée « Détention, traitement et jugement de certains citoyens non américains dans la guerre contre le terrorisme », 13 novembre 2001. D’après l’ancien ministre de la Défense, Donald Rumsfeld, parmi les autres lieux envisagés figuraient l’île d’Alcatraz ; le site militaire américain de Fort Leavenworth, au Kansas ; les bases militaires américaines situées sur des îles des océans Pacifique et Indien ; et un navire stationné en permanence dans la mer d’Oman. RUMSFELD Donald, *Known And Unknown: A Memoir*, Sentinel Books, 2011, p. 566 [traduction libre].

³ Les prisonniers ont d’abord été détenus dans des cellules grillagées, dans une zone appelée camp X-Ray, tandis que commençait la construction du camp Delta, établissement pénitentiaire divisé en plusieurs quartiers. Ils y ont été transférés en avril 2002.

⁴ *Decision Points*, op. cit., p. 180 [traduction libre].

⁵ Selon le gouvernement Obama, 779 personnes au total ont été incarcérées à Guantánamo depuis le début des détentions dans cette prison, le 11 janvier 2002. Voir le rapport final de l’équipe spéciale sur Guantánamo, publié le 22 janvier 2010 et disponible sur <http://www.justice.gov/ag/guantanamo-review-final-report.pdf> (en anglais), p. 1. Près de 80 % de ces 779 prisonniers y ont été transférés en 2002. Le décompte des transferts annuels de détenus est le suivant : 2002 – 632 ; 2003 – 117 ; 2004 – 10 ; 2005 – 0 ; 2006 – 14 ; 2007 – 5 ; 2008 – 1. Il n’y a pas eu de transfert vers la base navale sous le gouvernement Obama. Au vu des éléments indiquant que, avant 2004, la CIA a semble-t-il géré un « site noir » à Guantánamo, on ne sait pas si, sur les 779 prisonniers, certains ont été exclusivement détenus « à l’extérieur du périmètre » (expression qui aurait été utilisée par l’armée américaine pour désigner le lieu où se trouvait le centre de détention secret présumé de la CIA à Guantánamo) sans être par la suite transférés sous le contrôle de l’armée sur la base navale.

⁶ Décret du président Barack Obama intitulé « Examen et règlement de la situation des personnes détenues sur la base navale de Guantánamo Bay et fermeture des camps de détention », 22 janvier 2009, disponible sur <http://www.whitehouse.gov/the-press-office/closure-guantanamo-detention-facilities> (en anglais).

⁷ Observations du président sur la sûreté nationale, Archives nationales, Washington D.C., 21 mai 2009, disponible sur <http://www.whitehouse.gov/the-press-office/remarks-president-national-security-5-21-09> (en anglais).

⁸ Début décembre 2011, 171 hommes étaient maintenus en détention à Guantánamo. Quatre d’entre eux (un

Yéménite, un Canadien et deux Soudanais) purgeaient une peine d’emprisonnement après avoir été déclarés coupables par une commission militaire (trois d’entre eux ayant plaidé coupable pour que leur peine soit réduite). Les 167 autres hommes étaient de 21 nationalités différentes : afghane, algérienne, chinoise (ouïghoure), égyptienne, émirienne, indonésienne, kenyane, koweïtienne, libyenne, malaisienne, marocaine, mauritanienne, pakistanaise, palestinienne, russe, saoudienne, somalienne, soudanaise, syrienne, tadjikistanaise, tunisienne et yéménite. Voir “Who’s still being held at Guantánamo”, *Miami Herald*, disponible sur <http://www.miamiherald.com/2011/04/29/v-fullstory/2192896/who-is-still-at-guantanamo.html>.

⁹ « Vous nous avez également demandé quels seraient les risques juridiques potentiels si un détenu parvenait à convaincre une cour fédérale de district qu’elle pouvait connaître des requêtes en *habeas corpus*. Il est fort probable qu’une telle situation compromettrait l’administration du système élaboré pour détenir et juger des étrangers ennemis. Premièrement, une demande d’*habeas corpus* permettrait au détenu de contester la légalité de sa situation et du traitement qui lui est réservé en vertu de traités internationaux, comme les Conventions de Genève et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques... », memorandum adressé à William J. Haynes II, conseiller juridique du ministère de la Défense par Patrick F. Philbin et John C. Yoo, adjoints au vice-ministre de la Justice, ministère de la Justice, *Re: Possible habeas jurisdiction over aliens held in Guantánamo Bay, Cuba* (Compétence éventuelle pour connaître des requêtes en *habeas corpus* des étrangers détenus à Guantánamo Bay, Cuba), 28 décembre 2001.

¹⁰ Un memorandum du ministère américain de la Justice datant de mars 2003 et traitant des interrogatoires d’étrangers détenus en dehors des États-Unis, y compris à Guantánamo, indiquait au Pentagone que la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, que le pays a ratifiée en 1994, « ne créait pas, pour le pouvoir exécutif, d’obligations juridiques selon le droit interne, ni ne pouvait être invoquée pour tenter une action en justice au niveau fédéral. De la même façon, pouvait-on y lire, le droit international coutumier était sans effet sur le plan juridique au niveau national, et le président pouvait toujours, à sa discrétion, passer outre à ce droit. » La Convention contre la torture, expliquait le memorandum, n’interdisait pas la « justification » de peines ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants dans des « circonstances pressantes ». Des méthodes d’interrogatoire s’apparentant à de tels mauvais traitements pouvaient être justifiées par « la légitime défense ou la nécessité ». Il était ici entièrement fait abstraction du fait que, en vertu du PIDCP, même « dans le cas où un danger public exceptionnel menace l’existence de la nation », il ne peut être admise aucune dérogation à l’interdiction des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (articles 4 et 7). Comme le memorandum estimait que les Conventions de Genève de 1949 ne s’appliquaient pas aux membres d’Al Qaïda ni aux talibans, il ne mentionnait pas non plus l’article 3 commun à ces Conventions qui répertorie expressément « les atteintes portées à la vie et à l’intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices » et « les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants » parmi les actes qui « sont et demeurent prohibés, en tout temps et en tout lieu » à l’égard de tous les détenus. Memorandum adressé à William J. Haynes II, conseiller juridique du ministère de la Défense par John C. Yoo, adjoint au vice-ministre de la Justice, Bureau du conseil juridique, ministère de la Justice, *Re: Military interrogation of alien unlawful combatants held outside the United States* (Interrogatoire par l’armée de combattants illégaux étrangers détenus en dehors des États-Unis), 14 mars 2003, p. 33-34 et 47.

¹¹ Voir, par exemple, les réponses apportées par les États-Unis à certaines recommandations du Comité des droits de l’homme, le 10 octobre 2007, disponibles sur www2.ohchr.org/english/bodies/hrc/docs/CCPR.C.USA.CO.3.Rev.1.Add.1_fr.doc : « Les États-Unis saisissent cette occasion pour réaffirmer leur position établie de longue date quant à l’absence de portée extraterritoriale du Pacte. [...] Depuis l’époque où Eleanor Roosevelt a, en qualité de représentante des États-Unis, proposé le libellé qui a été adopté à l’article 2 selon lequel le Pacte ne s’applique pas hors du territoire d’un État partie, c’est ainsi que les États-Unis interprètent cet instrument. »

¹² « L’État partie devrait reconsidérer son approche et interpréter le Pacte de bonne foi, en conformité avec le sens communément attribué à ses termes dans leur contexte, y compris la pratique ultérieure, et à la lumière de son objet et de son but. L’État partie devrait en particulier a) reconnaître que le Pacte s’applique aux individus

qui tout en relevant de sa juridiction se trouvent en dehors de son territoire, ainsi qu’en temps de guerre, b) prendre des mesures positives, selon que de besoin, pour assurer la pleine application de tous les droits énoncés dans le Pacte et c) examiner de bonne foi l’interprétation du Pacte faite par le Comité dans l’exercice de son mandat. », Observations finales du Comité des droits de l’homme : États-Unis d’Amérique, 18 décembre 2006, doc ONU CCPR/C/USA/CO/3/Rev.1, § 10.

¹³ Déclaration d’ouverture devant le Comité des droits de l’homme des Nations unies, Matthew Waxman, chef de la délégation américaine et directeur adjoint principal de la planification politique, Département d’État américain, 17 juillet 2006, Genève (Suisse), disponible sur <http://2001-2009.state.gov/g/drl/rls/70392.htm> (en anglais).

¹⁴ Voir, par exemple, le mémorandum adressé aux responsables des services et organes exécutifs. Objet : Informations classées secrètes et informations non confidentielles contrôlées, Maison-Blanche, 27 mai 2009, disponible sur <http://www.whitehouse.gov/the-press-office/presidential-memorandum-classified-information-and-controlled-unclassified-informat>.

¹⁵ Observations formulées par John O. Brennan, conseiller du président pour la sécurité intérieure et la lutte antiterroriste, "Securing the Homeland by Renewing American Strength, Resilience and Values", Centre pour les études internationales et stratégiques (CSIS), 26 mai 2010, disponible sur <http://www.whitehouse.gov/the-press-office/remarks-assistant-president-homeland-security-and-counterterrorism-john-brennan-csi> : « Nous ne devons pas oublier ce que les dirigeants de l’armée et les experts en sécurité nationale de toutes les tendances politiques déclarent depuis des années, à savoir que le centre de détention de Guantánamo a servi de puissant outil de recrutement pour nos ennemis et qu’il doit être fermé. » Observations de John O. Brennan, "Strengthening our security by adhering to our values and laws", Faculté de droit de Harvard, 16 septembre 2011, disponible sur <http://www.whitehouse.gov/the-press-office/2011/09/16/remarks-john-o-brennan-strengthening-our-security-adhering-our-values-an>.

¹⁶ Voir, par exemple, "GOP hopefuls would keep Guantánamo camps", *Miami Herald*, 13 novembre 2011. Voir aussi "Republican presidential candidates on terror", *Associated Press*, 6 décembre 2011.

¹⁷ RICE Condoleezza, *No Higher Honor*, Crown Publishers, New York, 2011, p. 106-107 [traduction libre].

¹⁸ *Known And Unknown: A Memoir*, op. cit., p. 573 et 608-609 [traduction libre].

¹⁹ CHENEY Dick, *In My Time*, Threshold Editions, 2011, p. 356 et 523 [traduction libre].

²⁰ Conférence de presse du président Obama, 10 septembre 2010, transcription disponible sur <http://www.whitehouse.gov/the-press-office/2010/09/10/press-conference-president-obama> (en anglais).

²¹ Cette règle générale est mentionnée, par exemple, dans l’article 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités : « Une Partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant de la non-exécution d’un traité. »

²² Voir par exemple *USA: A reflection on justice*, 16 mai 2011 (<http://www.amnesty.org/en/library/info/AMR51/038/2011/en>) et *USA: Remedy blocked again: Injustice continues as Supreme Court dismisses rendition case*, 25 mai 2011 (<http://www.amnesty.org/en/library/info/AMR51/044/2011/en>).

²³ Observations du président sur la sûreté nationale, op. cit.

²⁴ Colonel John Custer, examen externe par le CJCS des opérations de renseignement à Guantánamo Bay, cité dans le rapport de la Commission sénatoriale des forces armées, novembre 2008, p. 42-43, p. xxvii-xxviii et p. 73-91.

²⁵ Rapport de la Commission sénatoriale des forces armées, *ibid.*, p. xxvii-xxviii et p. 73-91. Voir aussi "Counter-resistance strategies. Memorandum for Commander, United States Southern Command", 11 octobre 2002, signé par le général Dunlavey.

²⁶ Rapport de la Commission sénatoriale des forces armées, *ibid.*

²⁷ Rapport du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) sur le traitement de 14 « détenus de grande valeur » aux mains de la CIA, février 2007, p. 7 (en anglais). D’après un entretien conduit dans le cadre d’une enquête de l’armée en 2005, qui a par la suite été divulgué, la CIA « avait librement accès aux personnes qu’elle souhaitait interroger et disposait de son propre espace. Elle n’utilisait pas les locaux [de l’armée] destinés aux interrogatoires, parce qu’elle travaillait dans son propre bungalow » à Guantánamo. Témoignage du général Randall Schmidt, recueilli par le Département de l’Inspection générale des armées, Division des enquêtes, 24 août 2005.

²⁸ SOUFAN Ali H., *The Black Banners*, p. 482 [traduction libre].

²⁹ Observations formulées par le président George W. Bush lors de la promulgation de la Loi de 2006 relative aux commissions militaires, 17 octobre 2006.

³⁰ KRULAK Charles C. et HOAR Joseph P., “Guantánamo forever?”, *New York Times*, 12 décembre 2011.

³¹ Observations sur la fermeture de Guantánamo Bay formulées par le ministre de la Justice, Eric Holder, au Centre Hans Arnhold de l’American Academy de Berlin (Allemagne), 29 avril 2009.